

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_109

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de prestation de services entre la Ville de Malakoff et Clarence Guéna, régisseur d'arts au centre d'art contemporain de la direction des affaires culturelles sur l'année 2026**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cadre de la politique culturelle municipale « Faire démocratie culturelle à Malakoff » n°2025-46 en date du 9 avril 2025 ;

Vu le projet de contrat de prestation de régie entre la ville de Malakoff et Clarence Guéna ;

Considérant que la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art souhaite développer pour la saison 2026 une programmation culturelle et artistique pour son projet « Un centre d'art nourricier 2024-2025-2026 » ciblant tous les publics et un soutien aux artistes et aux auteur·ices ;

Considérant que Clarence Guéna assurera les missions prévues au devis ;

Considérant que dans le cadre de ces programmations, le centre d'art contemporain souhaite solliciter un régisseur d'arts pour mener à bien sa programmation sur l'année 2026 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de service à intervenir de Clarence Guéna, sise 20 rue de la Marquette, 78220 Viroflay.

Article 2 : DE SIGNER le contrat, annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE QUE le présent contrat de prestation de services de Clarence Guéna s'engage à mener à son terme les projets du 22 avril 2026 au 6 novembre 2026. En contrepartie, la ville s'engage à verser la somme de trois mille cinq cents euros (3 500 €) TTC.

- Montage de l'artothèque le 22, 23, 24, 27 et 28 avril 2026 : 1 250 € TTC.
- Démontage de l'artothèque le 13, 14, 15 et 16 octobre 2026 : 1 000 € TTC.
- Montage d'un cycle d'exposition « entrer en pédagogie » du 2 au 6 novembre 2026 : 1 250 € TTC.

Les factures seront éditées et transmises sur la plateforme CHORUS après chaque évènement.

Article 4 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 10 mars 2026

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Régie du projet « Centre d'art nourricier 2024-2025-
2026 » montage et démontage au centre d'art
contemporain sur l'année 2026

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff
Téléphone : 01.47.35.96.94
Mail : maisondesarts@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

D'UNE PART,

ET

Clarence Guéna, régisseur d'arts en sa qualité d'entrepreneur individuel.
N° SIRET : 537 872 624 00029 – Code APE : 90.03B - N° TVA intracommunautaire : FR 89 537 872 624
Adresse : 20 rue de la Marquette – 78220 Viroflay
Téléphone : 06.64.48.01.61
Mail : clarenceguena@yahoo.fr

Ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff, via son centre d'art contemporain, fait appel aux services d'un régisseur pour le montage et le démontage des projets et expositions et de réaliser les remises en état des espaces d'exposition.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de prestation de services a pour objet de définir le cadre de l'intervention du régisseur pendant le montage et le démontage du projet « Centre d'art nourricier » : 2024-2025-2026, pour les cycles « A domicile - Artothèque » et « entrer en pédagogie » ainsi que la remise en état de l'espace. Les interventions auront lieu du 22 au 28 avril 2026 pour le montage, du 13 au 16 octobre 2026 pour le démontage et du 2 au 6 novembre 2026 pour le montage.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation du 22 avril au 6 novembre 2026. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité décroissante les pièces contractuelles constitutives du marché :

4.1. Pièces particulières

- Le présent Contrat, tenant lieu d'acte d'engagement, de cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seule foi.

4.2. Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique ;
- Les normes et textes réglementaires se rapportant à ces fournitures et prestations.

Article 5 – MISSIONS DU RÉGISSEUR D'ARTS

Dans le cadre du présent accord, le régisseur s'engage à réaliser le démontage du projet « un centre d'art nourricier : 2024-2025-2026, cycle en des lieux sans merci » ainsi qu'à remettre en état l'espace d'exposition sur le site de la maison des arts :

- Décrochage et démontage des pièces ;
- Emballage et préparation des œuvres pour le transport ;
- Remise en état de l'espace d'exposition.

D'autres missions pourront être confiées au régisseur avec son accord (montage/démontage, ateliers...)

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ

Le régisseur d'arts s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité

Article 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de trois mille cinq cents euros (3 500 €) TTC (TVA à 0%). La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	TOTAL EN €
1 – Montage de l'artothèque le 22, 23, 24, 27 et 28 avril 2026 (1 journée à 250 €)	5	1 250.00 €
2 – Démontage de l'artothèque le 13, 14, 15 et 16 octobre 2026 (1 journée à 250 €)	4	1 000.00 €
3 – Montage d'un cycle d'exposition « entrer en pédagogie » du 2 au 6 novembre 2026 (1 journée à 250 €)	5	1 250.00 €
TOTAL EN € HT		3 500.00 €
"non soumis à la TVA selon article 293B du CGI"		0.00 €
TOTAL EN € TTC		3 500.00 €

7.2. Condition des règlements

Les factures seront déposées sur la plateforme CHORUS après chaque montage ou démontage réalisés pour paiement :

- 1^{ère} facture de 1 250 €, le 29 avril 2026.
- 2^{ème} facture de 1 000 €, le 17 octobre 2026.
- 3^{ème} facture de 1 250 €, le 7 novembre 2026.

7.3. Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET.

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

7.4. Délai de paiement

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir

de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 8 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 9 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

- **Assurance RC (CRÉDIT AGRICOLE contrat n° 14167485907)**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 10 – ANNULATION

En cas d'annulation d'une séance, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report des séances sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Article 11 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un

événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 12 – ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

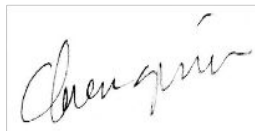
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 13 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à Malakoff Le 10 mars 2026 Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à Viroflay Le 10 mars 2026 Clarence GUÉNA, Régisseur d'arts 
--	---